

Version anonymisée

Traduction

C-6/24 – 1

Affaire C-6/24

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

4 janvier 2024

Juridiction de renvoi :

Juzgado de Primera Instancia de La Coruña (Espagne)

Date de la décision de renvoi :

19 décembre 2023

Partie requérante :

Abanca Corporación Bancaria S.A.

Partie défenderesse :

WE

[OMISSIS] [Identification de la juridiction de renvoi]

PROCÉDURE D'INJONCTION DE PAYER 0001315 /2023

Procédure d'origine : /

ACTION EN RÉCLAMATION DE SOMMES

Partie requérante : Abanca Corporación Bancaria, S.A.

[OMISSIS]

Partie défenderesse : WE

[OMISSIS]

ORDONNANCE

[OMISSIS] [Identité du juge]

À A CORUÑA (La Corogne, Espagne), le dix-neuf décembre deux mille vingt-trois.

EN FAIT

PREMIÈREMENT.– Objet du litige

Le litige porte sur l'exercice d'une action en exécution d'un contrat de prêt, daté du 5 juillet 2022, par voie de requête en injonction de payer, les parties à la cause étant ABANCA CORPORACIÓN BANCARIA, S.A., et WE.

DEUXIÈMEMENT.– Faits à l'origine du litige.

Le 13 octobre 2023, l'entité ABANCA CORPORACIÓN BANCARIA, S.A., a présenté une requête en injonction de payer visant à obtenir le paiement d'une somme de 10 703,61 euros.

Cette demande de paiement est fondée sur un contrat de prêt daté du 5 juillet 2022, d'un montant nominal de 10 600 euros, remboursable en 60 mensualités de 231,53 euros chacune comprenant le capital et les intérêts rémunératoires, et dont l'échéance finale était fixée au 1^{er} août 2027.

Le 1^{er} septembre 2023, la requérante a déclaré que le remboursement du prêt était exigible par anticipation en vertu de la clause 13 des conditions générales, qui prévoit ce qui suit :

« RESILIATION : Le manquement aux obligations souscrites en vertu du présent contrat autorise l'ENTITÉ à mettre fin au prêt de manière anticipée et à exiger le remboursement immédiat du capital dû, échu et à échoir, ainsi que le paiement des autres sommes dues, dans les cas suivants : 1.– En cas de défaut de paiement, lorsque les conditions suivantes sont cumulativement réunies : a) l'EMPRUNTEUR est redevable d'une partie du capital emprunté ou des intérêts, b) le montant des mensualités échues et impayées est au moins équivalent : i) à trois pour cent du capital prêté, lorsque le défaut de paiement intervient au cours de la [première] * moitié de la durée du prêt, ii) à sept pour cent du capital prêté, lorsque le défaut de paiement intervient au cours de la seconde moitié de la durée du prêt, c) L'ENTITÉ a mis l'emprunteur en demeure de payer,

* Ndt : La phrase originale évoque « la mitad de la duración del préstamo » (« la moitié de la durée du prêt ») et est selon toute vraisemblance tronquée. La juridiction de renvoi précise dans sa motivation que « la clause litigieuse [...] intègre au contrat les paramètres d'exigibilité anticipée prévus par la Ley 5/2019, de 15 de marzo, reguladora de los contratos de crédito inmobiliario [loi 5/2019, du 15 mars 2019, portant réglementation des contrats de crédit immobilier], et plus précisément par l'article 24, paragraphe 1, sous b), point ii), de celle-ci ». La phrase originale peut dès lors très probablement être complétée par l'adjectif « première », qui est cohérent avec cette disposition et avec le paragraphe 1, sous b), point ii), de la clause en question.

en lui accordant un délai d'au moins un mois pour s'exécuter et en l'avertissant qu'à défaut de paiement, elle réclamera le remboursement de la totalité des sommes dues au titre du prêt [...] ».

Aux fins de la présente affaire, les montants et les postes réclamés par voie de requête sont les suivants : a) capital non échu : 8 776,33 euros ; b) capital impayé : 1 148,20 euros ; et c) intérêts ordinaires impayés : 702,85 euros.

Initialement, l'ordonnance rendue le 8 novembre 2023 à l'issue de l'examen d'office du caractère abusif des clauses du contrat n'a pas relevé l'éventuelle nullité, à ce titre, des conditions générales sur lesquelles se fonde la demande.

Le tribunal de céans a toutefois développé a posteriori de sérieux doutes quant à la nullité de la clause 13 des conditions générales, relative au remboursement anticipé, en raison de son caractère abusif. Pour cette raison, le tribunal de céans a décidé, par ordonnance du 10 novembre 2023, d'accorder aux parties un délai ordinaire de dix jours afin qu'elles puissent présenter leurs observations sur un renvoi préjudiciel en interprétation devant la Cour de justice de l'Union européenne, en application de l'article 267 TFUE [article 4 bis de la Ley Orgánica del Poder Judicial (loi organique sur le pouvoir judiciaire)].

TROISIÈMEMENT. – Position des parties sur la question litigieuse.

La requérante a présenté des observations et soutient, en substance, que le délai d'un mois est une condition préalable à la résiliation ou au remboursement anticipés, et non une possibilité ouverte postérieurement à la déclaration d'une telle résiliation.

EN DROIT

PREMIÈREMENT. – Le droit de l'Union et le droit espagnol.

1. La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).

2. La présente demande s'inscrit dans le cadre d'un litige relatif à l'exercice d'une action en exécution d'un contrat de prêt daté du 5 juillet 2022 par voie de requête en injonction de payer, les parties à la cause étant ABANCA CORPORACIÓN BANCARIA, S.A., et WE.

Le cadre juridique.

Le droit de l'Union.

La directive 93/13

3. L'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13, est libellé comme suit :

« Une clause d'un contrat n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle est considérée comme abusive lorsque, en dépit de l'exigence de bonne foi, elle crée au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties découlant du contrat. »

4. L'article 4, paragraphe 1, de cette même directive dispose :

« Sans préjudice de l'article 7, le caractère abusif d'une clause contractuelle est apprécié en tenant compte de la nature des biens ou services qui font l'objet du contrat et en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat, ou d'un autre contrat dont il dépend. »

5. Aux termes de l'article 7, paragraphe 1, de cette directive :

« Les États membres veillent à ce que, dans l'intérêt des consommateurs ainsi que des concurrents professionnels, des moyens adéquats et efficaces existent afin de faire cesser l'utilisation des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs par un professionnel. »

Le droit espagnol

6. En droit espagnol, la protection des consommateurs contre les clauses abusives a été, tout d'abord, assurée par la Ley General 26/1984 para la Defensa de los Consumidores y Usuarios (loi générale 26/1984 relative à la protection des consommateurs et des usagers), du 19 juillet 1984 (BOE n° 176, du 24 juillet 1984, p. 21686).

7. La loi 26/1984 a ensuite été modifiée par la Ley 7/1998 sobre condiciones generales de la contratación (loi 7/1998 relative aux conditions générales des contrats), du 13 avril 1998 (BOE n° 89, du 14 avril 1998, p. 12304), qui a transposé la directive 93/13 dans le droit espagnol.

8. Enfin, le Real Decreto Legislativo 1/2007 por el que se aprueba el texto refundido de la Ley General para la Defensa de los Consumidores y Usuarios y otras leyes complementarias (décret royal législatif 1/2007 portant approbation du texte de refonte de la loi générale relative à la protection des consommateurs et des usagers et d'autres lois complémentaires), du 16 novembre 2007 (BOE n° 287, du 30 novembre 2007, p. 49181), a établi le texte de refonte de la loi 26/1984, telle que successivement modifiée.

9. Conformément à l'article 82 du texte de refonte de la loi 26/1984 approuvé par le décret royal législatif 1/2007 :

« 1. Sont considérées comme abusives toutes les clauses n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle ainsi que toutes les pratiques qui ne résultent pas d'un accord exprès et qui, en dépit de l'exigence de bonne foi, créent au détriment

du consommateur et de l'usager un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties découlant du contrat.

[...]

3. Le caractère abusif d'une clause contractuelle est apprécié en tenant compte de la nature des biens ou des services qui font l'objet du contrat et en se référant à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat, ou d'un autre contrat dont il dépend.

4. Nonobstant ce qui précède, sont en tout état de cause abusives les clauses ayant pour effet, conformément aux articles 85 à 90 inclus, de :

- a) lier le contrat à la volonté du professionnel,
- b) restreindre les droits du consommateur et de l'usager,
- c) entraîner l'absence de réciprocité dans le contrat,
- d) imposer au consommateur ou à l'usager des garanties disproportionnées ou lui imposer indûment la charge de la preuve,
- e) avoir un caractère disproportionné au regard de la conclusion et de l'exécution du contrat, ou
- f) être contraires aux règles de compétence et de droit applicable. »

10. En ce qui concerne la procédure d'injonction de payer, l'article 815, paragraphe 4, de la Ley 1/2000 de Enjuiciamiento Civil (loi 1/2000 sur la procédure civile, ci-après la « LEC »), du 7 janvier 2000, dispose :

« 4. Si la créance réclamée est fondée sur un contrat entre une société ou un professionnel et un consommateur ou usager, le [greffier] doit le notifier au juge avant [la délivrance de] l'injonction de payer afin que celui-ci puisse constater l'éventuel caractère abusif de toute clause qui fonde la demande ou qui détermine le montant exigible.

Le juge examine d'office si l'une des clauses qui fondent la demande ou qui déterminent le montant exigible peut être qualifiée de clause abusive. S'il estime que l'une des clauses peut être qualifiée comme telle, il invite les parties à présenter des observations dans un délai de cinq jours. Après avoir entendu les parties, il statue par voie d'ordonnance dans les cinq jours. »

DEUXIÈMEMENT.– Justification de l'opportunité d'une demande de décision préjudicielle.

L'article 815, paragraphe 4, de la LEC, impose au juge d'examiner d'office le caractère éventuellement abusif des clauses figurant dans le titre sur lequel se

fonde la demande d'injonction de payer. Si le juge estime qu'une clause peut être qualifiée d'abusives, il entend les parties dans un délai de cinq jours.

Suite à l'arrêt du 14 juin 2012, Banco Español de Crédito (C-618/10, EU:C:2012:349), relatif à l'inadéquation de la procédure espagnole d'injonction de payer à la directive 93/13, la Ley 42/2015 (loi 42/2015), du 5 octobre 2015, a inséré dans l'article 815 de la LEC un nouveau paragraphe 4 et a permis, ce faisant, d'apprécier in limine litis l'existence de clauses abusives.

En l'espèce, et bien que le caractère éventuellement abusif de l'une ou l'autre des clauses sur lesquelles repose la demande d'injonction de payer ait initialement été exclu, le tribunal de céans a développé a posteriori des doutes quant au caractère éventuellement abusif de la clause de remboursement anticipé. Il convient de rappeler que l'appréciation d'office du caractère abusif peut intervenir à tout moment.

Le contrat de prêt du 1^{er} août 2022, dont l'échéance normale était fixée au 1^{er} août 2027, contient une clause 13 [dont le contenu est reproduit ci-dessus]. [OMISSIS]

[OMISSIS]

[Clause précédemment reproduite].

À cet égard, et afin de ne pas s'égarer dans trop de détails, le tribunal de céans se limitera à transcrire les motifs de l'**arrêt 273/2020 du Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne), du 9 juin 2020**, qui énonce ce qui suit :

« Le débat porte sur la validité d'une clause d'un contrat de prêt personnel, conclu avec un consommateur, qui permet au prêteur de rendre le remboursement du prêt exigible de manière anticipée en cas de manquement de l'emprunteur à l'une de ses obligations de paiement des intérêts et des échéances de remboursement du prêt. Concrètement, il s'agit de savoir si la clause, telle qu'elle a été introduite dans les conditions générales du contrat, est abusive et, dans l'affirmative, de déterminer les conséquences qu'il y a lieu d'en tirer.

Par son arrêt 463/2019, du 11 septembre 2019, rendu en assemblée plénière, la Cour de céans a tranché cette même question à propos d'une clause de déchéance du terme ayant des caractéristiques similaires incorporée dans un contrat de prêt hypothécaire.

La Cour de céans s'est déjà prononcés sur le caractère abusif d'une de déchéance du terme dans un contrat de prêt personnel dans ses récents arrêts 101/2020, du 12 février 2020, ainsi que 105/2020 et 107/2020, tous deux du 19 février 2020. La motivation de ces arrêts est applicable à la présente affaire.

Dans ces décisions, la Cour de céans est partie de la considération suivante : la jurisprudence ne considère pas qu'une clause de déchéance du terme est invalide, pour autant que le contrat détermine clairement les hypothèses susceptibles

d'aboutir à une telle exigibilité anticipée, sans que celle-ci soit laissée à la discrétion du prêteur en violation des dispositions de l'article 1256 du code civil espagnol (arrêts 506/2008, du 4 juin 2008, et 792/2009, du 16 décembre 2009). Par conséquent, le caractère éventuellement abusif peut résulter des modalités selon lesquelles la condition générale pré-rédigée permet la déchéance du terme, mais non du simple fait de prévoir une telle exigibilité anticipée, qui n'est pas, en soi, illégale.

La Cour de céans a ainsi déclaré, dans son arrêt 506/2008, du 4 juin 2008 :

“Comme la doctrine moderne l'a souligné en tenant compte des usages commerciaux et du caractère habituel de ces clauses dans la pratique bancaire récente, il existe des arguments pour défendre la validité de dispositions contractuelles telles que celle qui a été convenue en l'espèce en vertu du principe de l'autonomie de la volonté (article 1255 du code civil espagnol) lorsqu'il existe un juste motif pour ce faire, c'est-à-dire lorsque l'on est en présence d'un manquement réel et manifeste aux obligations de nature essentielle qui ont été souscrites, comme peut assurément l'être le manquement de l'emprunteur à l'obligation de payer les échéances de remboursement d'un prêt. Dans la présente affaire, le premier juge a constaté (et le juge d'appel a par la suite confirmé) qu'au terme du délai de grâce convenu, “il n'y a jamais eu, à partir du mois de septembre 1995, de solde suffisant pour payer les échéances du prêt jusqu'en avril 1996”.

Cette position quant à la validité des clauses de déchéance du terme a par ailleurs été soutenue, au niveau législatif, par le libellé de l'article 10 de la Ley 28/1998, de 13 de julio, de Venta a Plazos de Bienes Muebles [loi 28/1998, du 13 juillet 1998, sur la vente à tempérament de biens meubles], ou par celui de la disposition citée dans l'arrêt attaqué, à savoir, l'article 693, paragraphe 2 de la [LEC], qui se réfère expressément à la saisie hypothécaire.

Ce qui précède n'empêche pas de constater, dans certaines circonstances, que ce type de clause est mis en œuvre de manière abusive, lorsque la faculté de réclamer le remboursement anticipé est prévue pour des manquements sans importance, en raison d'un concours de circonstances dont l'appréciation est laissée à la seule discrétion de la banque, ou lorsque la mise en œuvre disproportionnée et inéquitable de la clause porte préjudice à l'emprunteur, comme cela s'est produit dans l'affaire tranchée par l'arrêt du 2 novembre 2000”.

3.– Dans le prolongement de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêts du 14 mars 2013, Aziz, C-415/11, EU:C:2013:164, et du 26 janvier 2017, Banco Primus, C-421/14, EU:C:2017:60, ainsi que ordonnances du 11 juin 2015, Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, C-602/13, non publiée, EU:C:2015:397, et du 8 juillet 2015, Banco Grupo Cajatres, C-90/14, non publiée, EU:C:2015:465), la Cour de céans a par ailleurs jugé que, pour ne pas être abusive, une clause de déchéance du terme doit moduler la gravité du

manquement en fonction de la durée et du montant du prêt. De ce point de vue, il semble évident qu'une clause de déchéance du terme qui permet la résiliation lorsqu'une seule échéance de remboursement n'a pas été respectée, même partiellement et en ce qui concerne des obligations accessoires, doit être considérée comme abusive, étant donné qu'elle n'est pas liée à des paramètres quantitatifs ou temporels graves.

C'est pour cette raison qu'il y a lieu, en l'espèce, de constater le caractère abusif de la clause de déchéance du terme (clause 9), dans la mesure où celle-ci est autorisée pour tout manquement à l'obligation de payer les intérêts ou les échéances de remboursement.

4. En ce qui concerne les conséquences découlant de la constatation du caractère abusif de la clause, il convient également de tenir compte du fait que dans les contrats de prêt personnel, et à la différence des prêts hypothécaires, la suppression ou l'écartement de la clause de déchéance du terme déclarée abusive ne met pas en péril la survie du contrat (arrêt 463/2019, du 11 septembre 2019). La Cour de céans ne saurait dès lors pas tirer les conséquences établies par la jurisprudence de la Cour relative à l'application supplétive d'une règle de droit national lorsque le contrat ne peut survivre et que sa nullité porte préjudice au consommateur (par exemple, arrêt du 26 mars 2019, Abanca Corporación Bancaria et Bankia, C-70/17 et C-179/17, EU:C:2019:250).

5. D'autre part, et toujours à la différence des prêts hypothécaires, pour lesquels il existe des règles de droit qui autorisent la déchéance du terme – non à titre conventionnel, mais en tant que disposition légale – (article 693, paragraphe 2, de la LEC et article 24 de la loi 5/2019, du 15 mars 2019, portant réglementation des contrats de crédit immobilier), il n'y a pas de réglementation équivalente pour les prêts personnels ou sans sûreté réelle.

6.– Enfin, le caractère abusif de la clause ne saurait être neutralisé par le fait qu'elle n'a pas été appliquée à la lettre et que le prêteur a supporté une longue période de défaillance avant de la mettre en œuvre, car cela s'oppose à la jurisprudence de la Cour. Dans l'arrêt du 26 janvier 2017, Banco Primus (C-421/14, EU:C:2017:60), la Cour a en effet déclaré ce qui suit, précisément à propos d'une clause de déchéance du terme :

“Dès lors, et afin de garantir l'effet dissuasif attaché à l'article 7 de la directive 93/13, les prérogatives du juge national constatant la présence d'une clause abusive, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de cette directive, ne sauraient dépendre de l'application ou non, dans les faits, de cette clause. Ainsi, la Cour a déjà jugé que la directive 93/13 doit être interprétée en ce sens que, dès lors que le juge national a constaté le caractère “abusif”, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de cette directive, d'une clause d'un contrat conclu entre un consommateur et un professionnel, la circonstance que cette clause n'a pas été exécutée ne saurait, en soi, faire obstacle à ce que le juge national tire toutes les conséquences du caractère abusif de ladite clause (voir, en ce sens, ordonnance

du 11 juin 2015, Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, C-602/13, non publiée, EU:C:2015:397, points 50 et 54) ».

L'arrêt 788/2021, du Tribunal Supremo (Cour suprême), du 15 novembre 2021, énonce ce qui suit :

« La Cour de céans s'est penchée sur le traitement des clauses de déchéance du terme dans les prêts personnels dans les arrêts de son assemblée plénière 101/2020, du 12 février 2020, ainsi que 105/2020, 106/2020 et 107/2020, tous trois du 19 février 2020.

2.– Sur la base de sa propre jurisprudence et de la jurisprudence de la Cour (arrêts du 14 mars 2013, Aziz, C-415/11, EU:C:2013:164, et du 26 janvier 2017, Banco Primus, C-421/14, EU:C:2017:60, ainsi que ordonnances du 11 juin 2015, Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, C-602/13, non publiée, EU:C:2015:397, et du 8 juillet 2015, Banco Grupo Cajatres, C-90/14, non publiée, EU:C:2015:465), la Cour de céans a jugé que, pour ne pas être abusive, une clause de déchéance du terme doit moduler la gravité du manquement en fonction de la durée et du montant du prêt. De ce point de vue, il semble évident qu'une clause de déchéance du terme qui permet la résiliation lorsqu'une seule échéance de remboursement n'a pas été respectée, même partiellement et en ce qui concerne des obligations accessoires, doit être considérée comme abusive, étant donné qu'elle n'est pas liée à des paramètres quantitatifs ou temporels graves ».

Enfin, l'arrêt 331/2023 du Tribunal Supremo (Cour suprême), du 28 février 2023, résume la jurisprudence susmentionnée dans les termes suivants :

*« **TROISIÈMEMENT.**– Le caractère abusif de la clause de déchéance du terme litigieuse. Appréciation.*

1.– La clause litigieuse prévoit l'exigibilité anticipée du prêt "en cas de non-paiement, à terme échu, de n'importe quelle échéance de remboursement du capital et/ou des intérêts"

L'arrêt attaqué conclut que la clause en question est valable car son libellé est conforme à l'article 693, paragraphe 2, de la LEC, tel qu'en en vigueur au moment de la conclusion du contrat. Cet arrêt est contraire à la jurisprudence constante de la Cour de céans, de sorte qu'il y a lieu d'accueillir le pourvoi pour les motifs exposés ci-dessous.

2.– Dans l'arrêt 463/2019, du 11 septembre 2019, rendu en assemblée plénière et qui renvoie aux arrêts antérieurs 705/2015, du 23 décembre 2015, et 79/2016, du 18 février 2016, la Cour de céans a tranché cette même question à propos d'une clause de déchéance du terme ayant des caractéristiques similaires incorporée dans un contrat de prêt hypothécaire. Cette jurisprudence a été confirmée par d'autres arrêts ultérieurs, tels que les arrêts 613/2019, du 14 novembre 2019, et 513/2022, du 22 juin 2022.

3.– Dans ces décisions, la Cour de céans est partie de la considération suivante : la jurisprudence ne considère pas qu'une clause de déchéance du terme est invalide, pour autant que le contrat détermine clairement les hypothèses susceptibles d'aboutir à une telle exigibilité anticipée, sans que celle-ci soit laissée à la discrétion du prêteur en violation des dispositions de l'article 1256 du code civil espagnol (arrêts 506/2008, du 4 juin 2008, et 792/2009, du 16 décembre 2009). Par conséquent, le caractère éventuellement abusif peut résulter des modalités selon lesquelles la condition générale pré-rédigée permet la déchéance du terme, mais non du simple fait de prévoir une telle exigibilité anticipée, qui n'est pas, en soi, illégale.

La Cour de céans a ainsi déclaré, dans son arrêt 506/2008, du 4 juin 2008 :

“Comme la doctrine moderne l'a souligné en tenant compte des usages commerciaux et du caractère habituel de ces clauses dans la pratique bancaire récente, il existe des arguments pour défendre la validité de dispositions contractuelles telles que celle qui a été convenue en l'espèce en vertu du principe de l'autonomie de la volonté (article 1255 du code civil espagnol) lorsqu'il existe un juste motif pour ce faire, c'est-à-dire lorsque l'on est en présence d'un manquement réel et manifeste aux obligations de nature essentielle qui ont été souscrites, comme peut assurément l'être le manquement de l'emprunteur à l'obligation de payer les échéances de remboursement d'un prêt. Dans la présente affaire, le premier juge a constaté (et le juge d'appel a par la suite confirmé) qu'au terme du délai de grâce convenu, “il n'y a jamais eu, à partir du mois de septembre 1995, de soldé suffisant pour payer les échéances du prêt jusqu'en avril 1996”.

Cette position quant à la validité des clauses de déchéance du terme a par ailleurs été soutenue, au niveau législatif, par le libellé de l'article 10 de la loi 28/1998, du 13 juillet 1998, sur la vente à tempérament de biens meubles, ou par celui de la disposition citée dans l'arrêt attaqué, à savoir, l'article 693, paragraphe 2 de la [LEC], qui se réfère expressément à la saisie hypothécaire.

Ce qui précède n'empêche pas de constater, dans certaines circonstances, que ce type de clause est mis en œuvre de manière abusive, lorsque la faculté de réclamer le remboursement anticipé est prévue pour des manquements sans importance, en raison d'un concours de circonstances dont l'appréciation est laissée à la seule discrétion de la banque, ou lorsque la mise en œuvre disproportionnée et inéquitable de la clause porte préjudice à l'emprunteur, comme cela s'est produit dans l'affaire tranchée par l'arrêt du 2 novembre 2000”.

4.– Dans le prolongement de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêts du 14 mars 2013, Aziz, C-415/11, EU:C:2013:164, et du 26 janvier 2017, Banco Primus, C-421/14, EU:C:2017:60, ainsi que ordonnances du 11 juin 2015, Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, C-602/13, non publiée, EU:C:2015:397, et du 8 juillet 2015, Banco Grupo Cajatres, C-90/14, non

publiée, EU:C:2015:465), la Cour de céans a par ailleurs jugé que, pour ne pas être abusive, une clause de déchéance du terme doit moduler la gravité du manquement en fonction de la durée et du montant du prêt.

À cet égard, la Cour a jugé, au point 73 de l'arrêt du 14 mars 2013, Aziz (C-415/11, EU:C:2013:164) :

“En particulier, s’agissant, tout d’abord, de la clause relative à l’échéance anticipée, dans les contrats de longue durée, en raison de manquements du débiteur pendant une période limitée, il incombe au juge de renvoi de vérifier notamment, ainsi que l’a relevé M^{me} l’avocat général aux points 77 et 78 de ses conclusions, si la faculté du professionnel de déclarer exigible la totalité du prêt dépend de l’inexécution par le consommateur d’une obligation qui présente un caractère essentiel dans le cadre du rapport contractuel en cause, si cette faculté est prévue pour les cas dans lesquels une telle inexécution revêt un caractère suffisamment grave par rapport à la durée et au montant du prêt, si ladite faculté déroge aux règles applicables en la matière et si le droit national prévoit des moyens adéquats et efficaces permettant au consommateur soumis à l’application d’une telle clause de remédier aux effets de ladite exigibilité du prêt”.

Cette jurisprudence a été ultérieurement confirmée par l’ordonnance du 8 juillet 2015, Banco Grupo Cajatres (C-90/14, non publiée, EU:C:2015:465), dans laquelle la Cour s’est référée à l’article 4, paragraphe 1, de la directive 93/13 (le caractère abusif est apprécié en tenant compte de la nature des biens ou services qui font l’objet du contrat et en se référant à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion), et a été réitérée dans l’arrêt du 26 janvier 2017, Banco Primus (C-421/14, EU:C:2017:60). Dans cet arrêt, la Cour a une nouvelle fois déclaré que, pour déterminer si une clause contractuelle crée un déséquilibre significatif au détriment du consommateur, au sens de l’article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13, la juridiction nationale doit examiner, “notamment”, i) si la faculté laissée au professionnel de déclarer exigible la totalité du prêt dépend de l’inexécution par le consommateur d’une obligation qui présente un caractère essentiel dans le cadre du rapport contractuel en cause ; ii) si cette faculté est prévue pour les cas dans lesquels une telle inexécution revêt un caractère suffisamment grave au regard de la durée et du montant du prêt ; iii) si ladite faculté déroge aux règles de droit commun applicables en la matière en l’absence de dispositions contractuelles spécifiques ; et iv) si le droit national confère au consommateur des moyens adéquats et efficaces lui permettant, lorsque celui-ci est soumis à l’application d’une telle clause, de remédier aux effets de l’exigibilité du prêt (point 66). La Cour a par ailleurs ajouté que l’examen du caractère éventuellement abusif d’une clause d’un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur “doit être effectué au regard, notamment, de toutes les circonstances qui entourent la conclusion de celui-ci” (point 67).

5.– L’arrêt du 8 décembre 2022, Caisse régionale de Crédit mutuel de Loire-Atlantique et du Centre Ouest (C-600/21, EU:C:2022:970), a quant à lui précisé que les critères dégagés dans l’arrêt du 26 janvier 2017, Banco Primus

(C-421/14, EU:C:2017:60), pour l'appréciation du caractère abusif d'une clause contractuelle ne peuvent être compris "ni comme étant cumulatifs ni comme étant alternatifs, mais doivent être compris comme faisant partie de l'ensemble des circonstances entourant la conclusion du contrat concerné, que le juge national doit examiner" (point 35).

6.– En somme, une clause de déchéance du terme ne satisfait aux critères susmentionnés que si elle module la gravité du manquement en fonction de la durée et du montant du prêt et si elle permet au consommateur d'éviter son application en remédiant avec diligence à la situation.

De ce point de vue, la Cour de céans a toujours considéré qu'une clause de déchéance du terme qui permet la résiliation lorsqu'une seule échéance de remboursement n'a pas été respectée, même partiellement et en ce qui concerne des obligations accessoires, doit être considérée comme abusive, étant donné qu'elle n'est pas liée à des paramètres quantitatifs ou temporels graves.

C'est pour cette raison qu'il y a lieu, en l'espèce, de constater le caractère abusif de la clause de déchéance du terme litigieuse (clause 7.1.1.), dans la mesure où celle-ci est autorisée pour tout manquement à l'obligation de payer les intérêts ou les échéances de remboursement ».

À la lumière de cette jurisprudence et de la clause litigieuse, la déchéance du terme est fondée sur le respect d'une condition essentielle, à savoir le remboursement des échéances du prêt. Par ailleurs, la clause litigieuse fixe des seuils de manquement qui semble être d'une importance ou d'une gravité suffisante pour provoquer cette déchéance, puisqu'en réalité, elle intègre au contrat les paramètres d'exigibilité anticipée prévus par la loi 5/2019, du 15 mars 2019, portant réglementation des contrats de crédit immobilier, et plus précisément par l'article 24, paragraphe 1, sous b), point ii), de celle-ci.

Les doutes du tribunal de céans portent sur un autre critère dégagé par la jurisprudence, à savoir, **l'existence, exigée par la Cour, de mécanismes permettant au consommateur d'éviter l'exigibilité anticipée du prêt.**

Même si la clause de déchéance du terme satisfait au critère du caractère grave et essentiel du manquement, **il semble qu'il faille encore autre chose : le droit national doit prévoir des moyens adéquats et efficaces permettant au consommateur soumis à l'application d'une telle clause de remédier aux effets de l'exigibilité anticipée du prêt.**

L'arrêt du 14 mars 2013, Aziz (C-415/11, EU:C:2013:164, point 73) statue en ce sens, suivi en cela par le Tribunal Supremo (Cour suprême) qui a jugé, dans son arrêt 705/2015, du 23 décembre 2015 :

« Sur ces bases, la clause litigieuse ne répond pas à ces conditions, puisque même si elle pourrait relever des dispositions du droit espagnol que nous avons citées, elle ne module pas la gravité du manquement en fonction de la durée et du

montant du prêt et ne permet pas au consommateur d'échapper à son application en remédiant avec diligence à la situation (même si la législation l'a par la suite permis lorsque le bien hypothéqué est la résidence habituelle – article 693, paragraphe 3, deuxième alinéa, LEC, dans sa rédaction actuelle après modification par la loi 19/2015, du 13 juillet 2015, relative aux mesures de réforme administrative dans le domaine de l'administration de la Justice et de l'État civil). »

Le Tribunal Supremo (Cour suprême) a maintenu cette ligne dans son **arrêt 79/2016, du 18 février 2016**.

L'**arrêt du 14 mars 2013, Aziz (C-415/11, EU:C:2013:164, point 73)**, énonce en effet ce qui suit :

« En particulier, s'agissant, tout d'abord, de la clause relative à l'échéance anticipée, dans les contrats de longue durée, en raison de manquements du débiteur pendant une période limitée, il incombe au juge de renvoi de vérifier notamment, ainsi que l'a relevé M^{me} l'avocat général aux points 77 et 78 de ses conclusions, si la faculté du professionnel de déclarer exigible la totalité du prêt dépend de l'inexécution par le consommateur d'une obligation qui présente un caractère essentiel dans le cadre du rapport contractuel en cause, si cette faculté est prévue pour les cas dans lesquels une telle inexécution revêt un caractère suffisamment grave par rapport à la durée et au montant du prêt, si ladite faculté déroge aux règles applicables en la matière et si le droit national prévoit des moyens adéquats et efficaces permettant au consommateur soumis à l'application d'une telle clause de remédier aux effets de ladite exigibilité du prêt. »

L'**arrêt du 26 janvier 2017, Banco Primus (C-421/14, EU:C:2017:60, points 66 et 67)**, s'inscrit dans la même logique et mentionne une nouvelle fois ces « moyens de remédier » aux effets de la clause de déchéance du terme en tant qu'exigence essentielle pour préserver sa validité, celle-ci venant s'ajouter aux conditions (caractère grave et essentiel du manquement) qui ont déjà été évoquées.

Enfin, le récent **arrêt du 9 novembre 2023, Všeobecná úverová banka (C-598/21, EU:C:2023:845)**, rappelle cette jurisprudence en son **point 81**, en citant les deux arrêts susmentionnés.

Or, le droit espagnol de la procédure n'autorise la « neutralisation » de la déchéance du terme que de manière très restreinte (depuis la réforme introduite par la loi 19/2015), tout d'abord parce qu'elle n'est prévue que dans les procédures d'exécution portant sur des biens hypothéqués ou mis en gage (article 693, paragraphe 3, de la LEC) et ensuite parce qu'elle est limitée à la résidence habituelle, cette possibilité étant subordonnée à l'accord du créancier dans tous les autres cas de figure (comme il ressort de l'article 693, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la LEC). En d'autres termes, **le débiteur n'a le droit de neutraliser la déchéance du terme que si la saisie est hypothécaire et si le bien**

saisi est non seulement une résidence, mais également une résidence habituelle. Par conséquent, il semble que l'exigence établie par la Cour n'est pas remplie **en dehors des cas de saisie hypothécaire sur la résidence habituelle** et que les clauses de déchéance du terme sont nulles, en raison de leur caractère abusif, même si le manquement est à la fois grave et relatif à une obligation essentielle. L'exigence est double. Pensons, par exemple, aux voies d'exécution ordinaire, aux procédures déclaratives de droit, ou encore à la saisie immobilière sur un bien qui n'est pas une résidence, ou qui n'est pas la résidence habituelle : dans tous ces cas de figure, le caractère abusif de la clause semble être établi conformément à la jurisprudence précédemment exposée.

Par ailleurs, ce qui vient d'être exposé s'applique également à la demande d'injonction de payer (procédure déclarative de droits) car, aussi grave et essentiel que soit le manquement, cette voie procédurale ne prévoit pas de mécanisme permettant au consommateur d'empêcher la déchéance du terme ou de laisser celle-ci sans effet.

Ce qui précède ne peut évidemment pas empêcher le créancier de recourir à d'autres actions fondées sur d'autres motifs que la clause de déchéance du terme (par exemple, l'article 1124 du code civil espagnol).

Il résulte de ce raisonnement que, dans une procédure déclarative de droits comme celle qui nous occupe (en l'occurrence, l'injonction de payer), et même si le manquement est grave et essentiel, le droit espagnol ne connaît aucun « moyen de remédier » à l'échéance anticipée ou à la déchéance du terme qui permette au consommateur de neutraliser ou de prévenir celles-ci.

Les doutes du tribunal de céans portent sur le point de savoir si, pour se conformer à cette exigence d'un « moyen de remédier » aux effets de la clause de déchéance du terme et éviter le caractère abusif de celle-ci, la possibilité de neutraliser l'exigibilité anticipée du prêt doit inévitablement être prévue par une **règle de droit** (les arrêts de la Cour susmentionnés font référence au « **droit national** », ce qui pourrait exiger que les États membres instaurent de tels moyens, conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13) ou s'il suffit qu'elle soit reprise dans le contrat lui-même (au bénéfice de l'article 1255 du code civil espagnol, en tant que règle générale qui consacre l'autonomie de la volonté), comme c'est le cas en l'espèce [le point c) du paragraphe 1 de la clause litigieuse permet à l'emprunteur de neutraliser la déchéance du terme s'il règle les sommes dues dans un délai d'un mois après avoir été mis en demeure]. En d'autres termes, il s'agit de savoir s'il suffit, pour satisfaire à l'exigence jurisprudentielle, que la clause de déchéance du terme permette au consommateur **d'éviter l'exigibilité anticipée du prêt, ou de priver celle-ci d'effet après qu'elle a été déclarée**, en payant ce qui est dû dans un certain délai et, dans l'affirmative, de déterminer le délai qui serait raisonnable à cette fin (la clause litigieuse fixant celui-ci à un mois).

Dans ses observations, la requérante fait valoir, en substance et non sans bon sens, que le délai d'un mois prévu par la clause litigieuse est une **condition préalable** à la l'exigibilité anticipée ou à la déchéance du terme, et non une **faculté ouverte postérieurement** à la déclaration de cette exigibilité ou de cette déchéance. Tel est assurément le cas, mais cela ne dissipe cependant pas les doutes du Tribunal de céans. Que le « moyen de remédier » aux effets de la clause soit postérieur à la déclaration d'échéance anticipée ou qu'il tende à éviter ou à prévenir cette échéance anticipée en tant que condition préalable, le tribunal de céans se trouve confronté, dans les deux cas de figure, à une exigence jurisprudentielle qui vise à garantir que le consommateur soit en mesure d'éviter les dommages, réels ou potentiels, qu'entraîne l'échéance anticipée. Il est sans intérêt que cette faculté offerte au consommateur soit une condition préalable à l'échéance anticipée ou une faculté ouverte postérieurement à sa déclaration. Par conséquent, le tribunal de céans n'a toujours pas de certitude quant au point de savoir si un « moyen conventionnel de remédier » aux effets de la clause, qu'il tende à prévenir la déchéance du terme ou qu'il soit postérieur à celle-ci et vise à la laisser sans effet, répond aux exigences de la jurisprudence de l'Union.

Le tribunal de céans est enclin à considérer qu'un tel « remède conventionnel » serait suffisant, mais la question soulève de sérieux doutes qu'il souhaite dissiper en saisissant la Cour d'une demande de décision préjudicielle (article 267 TFUE et article 4 bis de la loi organique sur le pouvoir judiciaire).

DISPOSITIF

LE JUZGADO DE PRIMERA INSTANCIA DE LA CORUÑA (TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LA COROGNE, ESPAGNE) DECIDE : de surseoir à statuer jusqu'à la résolution de l'incident préjudiciel et de saisir la Cour de justice de l'Union européenne des questions préjudicielles suivantes : **1. Une clause de déchéance du terme qui prévoit la possibilité d'éviter ou de neutraliser l'exigibilité anticipée du prêt dans un certain délai est-elle conforme à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 7 de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, ou faut-il que cette possibilité soit prévue dans une règle de droit national spécifique ? ; et 2. En cas de réponse affirmative à la question précédente, quel serait le délai raisonnable ?**

[OMISSIS]

[Formalités procédurales]